

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

115 N° 2 1993

La vie dans le Christ. Le *Catéchisme de l'Église catholique* (à suivre)

Albert CHAPELLE (s.j.)

p. 169 - 185

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-vie-dans-le-christ-le-catechisme-de-l-eglise-catholique-a-suivre-74>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

« La vie dans le Christ »

LE CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

La doctrine de l'Église a toujours formulé d'importants enseignements moraux. Le Nouveau Testament, les conciles œcuméniques, les œuvres des Cappadociens, d'Augustin et de Thomas d'Aquin en font foi. Le *Catéchisme de l'Église catholique*, publié le 8 décembre 1992, ne fait pas défaut à la règle.

Un catéchisme universel ?

Trente ans après l'ouverture du deuxième Concile du Vatican, il ne s'agit plus d'un document conciliaire. Le 25 janvier 1983, en promulguant le nouveau Code de Droit canonique, Jean-Paul II disait : « En un certain sens, on pourrait même voir dans ce Code un grand effort pour traduire en langage *canonique* (la) doctrine même de l'ecclésiologie conciliaire » (*Sacrae disciplinae leges*, éd. fr., p. XIII). Il n'en va pas de même ici. Vatican II n'avait pas demandé la rédaction d'un catéchisme (cf. *Christus Dominus*, 14), mais on avait envisagé une nouvelle rédaction du Catéchisme de Trente ou la publication d'un catéchisme de Vatican II ; ces suggestions n'ont pas été retenues à l'époque, ni lors de la première assemblée ordinaire du Synode des évêques (29 septembre-29 octobre 1967). Le *Directorium catechisticum generale* (1971) a paru en son temps suffisant pour assurer la communion de l'Église dans la profession de la foi et la tradition de la doctrine catholique.

La vie de l'Église depuis trente ans a permis aux évêques et aux Conférences épiscopales de développer la catéchèse dans le respect des diversités culturelles et le souci des cheminements pédagogiques. Trois données, peut-on dire, ont amené le Synode extraordinaire de 1985 à exprimer le désir « que soit rédigé un *compendium* ou catéchisme de toute la doctrine catholique tant sur la foi que sur la morale, qui serait comme un texte de référence pour les catéchismes ou compendiums composés dans les divers pays »¹. Le Saint Père a estimé que ce propos « répond tout à fait à un vrai besoin de l'Église universelle et des Églises particulières »². Les trois données sont connues: il s'agit des rapports expérience-tradition, méthode-contenu,

1. *Rapport final du Synode*, II B, a 4 (7.12.85), dans DC 83 (1986) 39.

2. JEAN-PAUL II, *Discours de clôture du Synode* (8.12.85), dans AAS 79 (1986) 435.

culture particulière-catholicité de la foi. En s'affirmant avec bonheur, la diversité des expériences, des méthodes et des cultures a peu à peu conduit le pape et les évêques à vouloir exprimer *aussi* la fidélité de la tradition, l'intégralité de la doctrine et l'unité de l'enseignement de l'Église. Les opinions ici divergent et les sensibilités s'affrontent. Cependant, en raison et dans la charité catholique, pluralité et communion ne s'excluent pas ; elles s'appellent, se confortent, se soutiennent. Cette confirmation mutuelle du particulier et de l'universel n'est pas moins opportune en matière morale.

La partie morale du catéchisme

La richesse des réflexions apparues depuis le dernier Concile pouvait et devait être rassemblée pour le bien commun de l'Église. Le *Catéchisme* s'est employé à cette tâche. Sa partie morale recueille les fruits du personnalisme communautaire de *Gaudium et spes*. Elle s'attache à observer la recommandation d'*Optatam totius* : « On s'appliquera avec un soin spécial à perfectionner la théologie morale, dont la présentation scientifique, plus nourrie de la doctrine de la Sainte Écriture, mettra en lumière la vocation des fidèles dans le Christ et leur obligation de porter du fruit dans la charité pour la vie du monde » (OT 16).

La partie morale du *Catéchisme* ne tranche pas expressément toutes les questions disputées (la morale proprement chrétienne, l'autonomie de la raison pratique, l'universalité de la loi morale et la liberté des consciences). Le *Catéchisme* offre plutôt les bases d'une réponse catholique à ces problèmes. Il dégage les perspectives traditionnelles à l'intérieur desquelles peuvent s'élaborer les théologies morales catholiques. Ainsi il donne implicitement aux évêques comme aux autres pasteurs et enseignants les critères d'une doctrine exacte et solide.

« La vie dans le Christ » (1691)³

Ainsi s'intitule la troisième partie du *Catéchisme*. « Ce que la foi confesse, les sacrements le communiquent » (1692). Cette formule lapidaire résume les deux premières parties de l'ouvrage et introduit la troisième : « En reconnaissant dans la foi leur dignité nouvelle, les chrétiens sont appelés à mener désormais une 'vie digne de l'Évangile du Christ' (Ph 1, 27) » (1692). La partie morale du *Catéchisme* explicite cet appel et la réponse accordée. « Par les sacrements

(2^e partie) et la prière (4^e partie), (les chrétiens) reçoivent la grâce du Christ et les dons de son Esprit qui les en rendent capables » (1692).

La vie morale des chrétiens appelés à devenir « parfaits comme le Père céleste est parfait » (*Mt* 5, 47) (1693) est suite du Christ, union avec Lui (1694) et « porte les fruits de l'Esprit » (*Ga* 5, 22) (1695).

L'agir moral du chrétien s'enracine par grâce dans la révélation de l'agir salvifique de Dieu Trinité. Le mystère accompli dans le Christ déploie son actualité vive dans le croyant : « Ma vie, c'est le Christ » (*Ph* 1, 21) (1698).

L'agir chrétien abrège et condense l'annonce des dispensations divines. En réponse au don de Dieu, la vie dans l'Esprit accomplit la vocation de l'homme (1^{re} section) et garde les commandements de Dieu (2^e section). Méditons un instant cette organisation du texte.

L'articulation de la doctrine morale

Les quatre parties du *Catéchisme* connaissent la même distinction en deux sections (a et b) :

I. a. La Révélation et la foi. b. Les douze articles du Credo

II. a. La liturgie et les sacrements. b. Les sept sacrements

III. a. La vocation de l'homme et le salut divin. b. Les dix commandements

IV. a. La prière. b. Les sept demandes du Pater

Cette disposition traditionnelle avait été rappelée et commentée dans la conférence donnée à Notre-Dame de Paris et à la cathédrale de Lyon par le Cardinal Ratzinger les 15 et 16 janvier 1983⁴.

La distinction entre les deux sections de la partie morale du *Catéchisme* ne s'épuise cependant pas dans la différence entre morale générale et morale spéciale. En contrepoint apparaissent d'autres distinctions fondamentales entre nature et grâce, Ancien et Nouveau Testament.

La première section expose la vocation de l'homme : elle discerne en toute personne humaine la présence de l'image divine et reconnaît la vie dans l'Esprit Saint comme l'accomplissement de sa vocation à la béatitude. L'agir humain est celui d'une personne créée et appelée par grâce à la communion divine. La deuxième section entend rappeler de la bouche même du Christ les dix commandements de l'Alliance : « La suite de Jésus-Christ comprend l'accomplissement des commandements. La loi n'est pas abolie (cf. *Mt* 5, 17), mais l'homme

4. J. RATZINGER, *Transmission de la foi et sciences de la foi*, dans *DC* 80 (1983) 260-267 ; cf. aussi *Entretiens sur la foi* avec V. MESSORI, Paris, Fayard, 1985, p. 83-84.

est invité à la retrouver en la Personne de son Maître, qui en est l'accomplissement parfait » (2053). Les préceptes de la loi nouvelle sont une reprise des Dix Paroles de l'Exode (*Ex* 20, 2-17) et du Deutéronome (*Dt* 5, 6-21). Jésus « a manifesté la force de l'Esprit à l'œuvre dans leur lettre » (2054). Le chrétien « garde les commandements de Dieu et la foi en Jésus » (*Ap* 14, 12).

La première section — plus générale — considère dans le Christ la dignité et la vocation de la personne humaine : elle reconnaît dans l'agir chrétien l'accomplissement surnaturel de la condition humaine et discerne dans la vie chrétienne les données rationnelles inhérentes à la dignité, à la communion et au salut des personnes humaines. La seconde section déploie les harmoniques de la loi révélée dans l'Ancien et le Nouveau Testament et interprétée pour notre salut par la tradition et les pasteurs de l'Église.

Certes il n'y a ici ni dissociation ni séparation.

La première section, plus rationnelle, le rappelle immédiatement au chrétien et à chacun : « Le secours divin lui parvient dans le Christ par la loi qui le dirige et dans la grâce qui le soutient » (1949). « Dans la liturgie et la célébration des sacrements (de l'Église), prière et enseignement se conjuguent avec la grâce du Christ pour éclairer et nourrir l'agir chrétien » (2031). La condition naturelle de la création humaine est ainsi tout ordonnée à la « sainteté chrétienne » (2012) et à la communion de l'Église, « mère et éducatrice » (2030) du genre humain.

En contrepoint, suivant la seconde section, biblique et traditionnelle, les dix commandements révélés par Dieu « nous enseignent en même temps la véritable humanité de l'homme. Ils mettent en lumière les devoirs essentiels, et donc indirectement, les droits fondamentaux, inhérents à la nature de la personne humaine » (2070). Dès lors, « nous connaissons les commandements de Dieu (non seulement) par la révélation divine qui nous est proposée dans l'Église, (mais aussi)... par la voix de la conscience morale » (2071). Les Dix Paroles sur le Sinaï et le Discours du Seigneur sur la montagne sont enseignés, interprétés, précisés avec l'autorité de l'Église ; ils sont cependant exposés comme « une expression privilégiée de la 'loi naturelle' » (2070), « établie par la raison » (1956).

Il serait donc unilatéral de considérer simplement la première section comme passage de la nature à la grâce, de la réflexion rationnelle sur l'homme à l'affirmation théologique de la sainteté chrétienne. Il serait de même réducteur d'interpréter exclusivement la seconde section comme une interprétation autorisée des Dix Paroles et de leur tradition vivante par l'enseignement positif de l'Église.

Mais il demeure juste d'éclairer le rapport nature et grâce (1^{re} section) par la dialectique historique et spirituelle inhérente à la tradition des dix commandements. Suivant la troisième partie du *Catéchisme*, la vie dans le Christ opère constamment cette synthèse organique entre le mouvement gracieux de la nature humaine vers la communion divine d'une part et l'accomplissement des Écritures et des Promesses d'autre part. Ni l'ouverture de la raison à la foi, ni la reprise de l'histoire ne suffisent séparément à signifier le mystère pascal, où le Christ accomplit tout ensemble la condition humaine et les promesses divines.

La morale proprement chrétienne reconnaît dans la Pâque du Sauveur l'accomplissement de la vocation humaine et des prescriptions divines comme le principe et la règle de notre action. La place accordée par le *Catéchisme* à la réflexion anthropologique (section I) et à l'interprétation authentique des commandements divins (section II) atteste avec cohérence la plénitude inscrite dans la plus simple de nos actions.

La lecture des deux sections de la partie morale confirme cette richesse, suggérée dès leurs deux intitulés : « La vocation de l'homme : la vie dans l'Esprit » (1699) et « Les dix commandements » (2051).

La vocation de l'homme (1699-2051)

La première section⁵ se présente dans les termes suivants :

« La vie dans l'Esprit Saint accomplit la vocation de l'homme (ch. I). Elle est faite de charité divine et de solidarité humaine (ch. II). Elle est gracieusement accordée comme un Salut (ch. III) » (1699). Les titres de ces chapitres retiennent l'attention. Ce sont d'abord ceux des deux premiers chapitres de la première partie de *Gaudium et spes* : « La dignité de la personne humaine » (1700) (GS 12) et « La communauté humaine » (1877) (GS 23). Le parallélisme vaut-il à propos du chapitre III : « L'activité humaine dans l'univers » (GS 33) et le « Salut de Dieu : la Loi et la grâce » (1949) ? En fait l'interrogation conciliaire sur la « règle de l'activité humaine » (GS 35, 1), la « juste autonomie des réalités terrestres » (GS 36), la « corruption de l'activité humaine par le péché » (*a peccato corrupta*) et l'« achèvement de cette activité dans le mystère pascal » (GS 38) relance la question du salut, de la loi à garder et de la grâce pour y coopérer. Comme les citations et références abondantes en témoignent, cette section du *Catéchisme* constitue une reprise constante de la pre-

5. Cet article ne présente que cette section (1699-2051).

mière partie de *Gaudium et spes*. Il faut noter cependant un double complément à l'anthropologie personnaliste du Concile.

1. La Constitution pastorale parlait de « l'Église et la vocation humaine » (GS 11). Le *Catéchisme* indique le fondement théologique de la mission de l'Église dans le monde de ce temps : la vocation de l'homme se trouve finalement dans la vie dans l'Esprit. La perspective ecclésiale est largement déployée dans tout le *Catéchisme* : elle est aussi rappelée (2030, 2051), mais l'appel de l'homme à la béatitude divine et à la vie théologique constitue le fondement doctrinal de la sollicitude ecclésiale pour tout homme et pour tout l'homme.

2. *Gaudium et spes* a traité de la dignité de la personne, de la communauté et de l'activité humaine en vue d'« offrir au genre humain la collaboration sincère de l'Église pour l'instauration d'une fraternité universelle qui réponde à (sa)... vocation » (GS 3, 2). Dans cette perspective, la Constitution pastorale « projette la lumière des principes qui nous viennent du Christ » (GS 46) en plusieurs sujets qui forment autant de domaines de l'agir humain, donc de la réflexion morale : le mariage et la famille, la culture, la vie économique et sociale, la communauté politique, la paix et la communauté des nations. « Ainsi (disait Vatican II), les chrétiens seront-ils guidés et tous les hommes éclairés dans la recherche des solutions que réclament des problèmes si nombreux et si complexes » (GS 46).

Tout en prodiguant analyses, exhortations et règles d'action sur ces problèmes toujours urgents, le Concile Vatican II ne s'était guère exprimé sur les fondements de ses enseignements moraux. Un projet *De Ordine morali* avait été préparé ; il n'a pas été soumis aux délibérations des Pères. L'anthropologie personnaliste de *Gaudium et spes* offre cependant des points de départ renouvelés pour la réflexion morale, notamment (nous y reviendrons) dans son enseignement sur la « dignité de la conscience morale » (GS 16) et la « grandeur de la liberté » (GS 17). La doctrine traditionnelle sur « les principes de l'ordre moral » (IM 4) découlant de la nature même de l'homme (DH 14) avait été plus rappelée qu'exposée. L'enseignement sur la fin de l'homme et sur l'acte humain, sur la loi et la grâce, est resté absent des textes conciliaires. Le *Catéchisme* a entrepris de reformuler ces doctrines traditionnelles sur la base du personnalisme (ch. I) communautaire (ch. II) enseigné par Vatican II et partout présent dans les enseignements de Jean-Paul II.

La dignité de la personne humaine (1700-1876)

Le chapitre I est consacré à la dignité de la personne humaine : celle-ci « s'enracine dans sa création 'à l'image et à la ressemblance

de Dieu' » (1700). Une brève présentation de l'anthropologie chrétienne reprend la lettre du premier chapitre de *Gaudium et spes* (1701-1709). Immédiatement ensuite apparaît l'affirmation majeure de la finalité. La personne humaine « s'accomplit dans sa vocation à la béatitude divine » (1700, 1716-1729). Les béatitudes « au cœur de la prédication de Jésus » (1716) « répondent au désir naturel du bonheur » (1718) ; elles « découvrent le but de l'existence humaine, la fin ultime des actes humains : Dieu nous appelle à sa propre béatitude » (1719). « Car Dieu nous a mis au monde pour le connaître, le servir et l'aimer, et ainsi parvenir en Paradis » (1721). Cette vieille formule catéchétique se conjugue aux nombreuses expressions utilisées par le Nouveau Testament « pour caractériser la béatitude à laquelle Dieu appelle l'homme » (1720). Celle-ci « dépasse l'intelligence et les seules forces humaines. Elle résulte d'un don gratuit de Dieu. C'est pourquoi on la dit surnaturelle, ainsi que la grâce qui dispose l'homme à entrer dans la jouissance divine » (1722).

La mention de la finalité (1716-1729) dès le commencement de la vie morale constitue le prolongement attendu de l'anthropologie conciliaire de la personne. Elle rappelle le traité de la béatitude au début de la doctrine morale de saint Thomas (I^a II^{ae}, q. 1-6). À la différence des manuels posttridentins (souvent muets sur la béatitude), la fin de l'homme apparaît ici comme le principe d'organisation de la morale. Tout le plan du chapitre manifeste les références thomistes de cette éthique du bonheur toujours revendiquée par la tradition catholique.

Le *Catéchisme* se résume lui-même en ces termes : « La dignité de la personne humaine s'enracine dans sa création... (art. 1. 1701-1715) ; elle s'accomplit dans sa vocation à la béatitude divine (art. 2. 1716-1729). Il appartient à l'être humain de se porter librement à cet achèvement (art. 3. La liberté de l'homme : 1730-1748). Par ses actes délibérés (art. 4. La moralité des actes humains : 1749-1761), la personne humaine se conforme ou non au bien promis par Dieu et attesté par la conscience morale (art. 5. 1776-1802). Les êtres humains s'édifient eux-mêmes et grandissent de l'intérieur : ils font de toute leur vie sensible et spirituelle un matériau de leur croissance (art. 6. La moralité des passions : 1762-1775). Avec l'aide de la grâce, ils grandissent dans la vertu (art. 7. 1803-1845), évitent le péché et, s'ils l'ont commis, s'en remettent comme l'enfant prodigue (cf. Lc 15, 11-31) à la miséricorde de notre Père des cieux (art. 8. Le péché : 1846-1876). Ils accèdent ainsi à la perfection de la charité » (1700).

Ce bref aperçu indique les emprunts au personnalisme de Vatican II, la référence au mouvement de la morale thomiste (cf. I^a II^{ae}),

la distance prise avec un enseignement casuistique oublieux de la finalité, des passions et des vertus, la mise en évidence moderne de la liberté et du jugement de conscience.

La moralité des actes humains (1749)

Le *Catéchisme* fait acte de mémoire : il transmet l'enseignement reçu. Il fait acte de tradition et renouvelle l'intelligence de la doctrine commune sans vouloir opérer de nouveaux discernements. Tout de même les débats actuels en théologie morale rendent nécessairement attentifs à l'étude des « sources de la moralité » : « l'objet, l'intention et les circonstances » (1750). On notera dès lors les formulations suivantes : « L'objet du choix peut à lui seul vicier l'ensemble d'un agir. Il est des comportements concrets — comme la fornication — qu'il est toujours erroné de choisir, parce que leur choix comporte un désordre de la volonté, c'est-à-dire un mal moral » (1755). « Il est donc erroné de juger de la moralité des actes humains en ne considérant que l'intention qui les inspire, ou les circonstances... qui en sont le cadre » (1756).

Les théories qui n'apprécieraient la moralité des actes qu'en raison de la seule option fondamentale pour la charité sont ici récusées. Les proportionnalismes, qui assujettissent le jugement moral au calcul des biens attendus ou des conséquences prévisibles d'un acte, considèrent à juste titre les « circonstances » (1754) de l'acte humain, mais échouent à en apprécier la moralité dans la mesure où ils font abstraction de « l'objet choisi..., du bien vers lequel se porte délibérément la volonté » (1751). En effet « l'objet choisi spécifie moralement l'acte du vouloir, selon que la raison le reconnaît et le juge conforme ou non au bien véritable » (1751).

C'est pourquoi, suivant déjà *Reconciliatio et paenitentia* : « Il y a des actes qui par eux-mêmes et en eux-mêmes, indépendamment des circonstances et des intentions, sont toujours gravement illicites en raison de leur objet : ainsi le blasphème et le parjure, l'homicide et l'adultère » (1756). Ces exemples empruntés à saint Thomas illustrent la considération traditionnelle de la moralité *ex obiecto*. Un comportement concret peut être reconnu comme intrinsèquement mauvais (*intrinsece inhonestum*). Il l'est alors nécessairement et toujours. C'est pourquoi il est toujours mauvais de le vouloir, quels que soient les motifs ou les effets. « Il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en résulte un bien » (1756). Cette allusion à *Rm* 8, 3 est traditionnelle.

La conscience morale (1776)

La doctrine de la conscience morale renvoie spontanément à GS 16. La conscience morale, précise le *Catéchisme*, enjoint, approuve, dénonce, atteste (cf. 1777). La conscience morale « atteste l'autorité de la vérité en référence au Bien suprême, dont la personne reçoit l'attirance et accueille les commandements » (1777). En effet, « la conscience morale est un jugement de la raison, par lequel la personne humaine reconnaît la qualité morale d'un acte concret qu'elle va poser, est en train d'exécuter ou a accompli » (1778).

L'intériorité (1779), la rectitude (1780), la responsabilité de la conscience (1781) exigent l'éducation toujours renouvelée de la raison pratique à la prudence. « Mise en présence d'un choix moral, la conscience peut porter soit un jugement droit en accord avec la raison et avec la loi divine, soit au contraire un jugement erroné qui s'en éloigne » (1786). L'erreur ou les ignorances de la conscience, la déviation du jugement dans la conduite morale peuvent souvent être imputées à la responsabilité personnelle (cf. 1791). « Si, au contraire, l'ignorance est invincible ou le jugement erroné, sans responsabilité du sujet moral, le mal commis par la personne ne peut lui être imputé. Il n'en demeure pas moins un mal, une privation, un désordre » (1793). « L'être humain doit toujours obéir au jugement certain de sa conscience » (1800). Ce jugement peut cependant être erroné et dès lors entraîner, pour la personne et pour autrui, carences indues et désordres. « Il faut donc travailler à corriger la conscience morale de ses erreurs » (1793).

La doctrine des vertus humaines (1804-1811) et théologiques (1812-1845) est exposée de manière sommaire. La foi a été traitée en introduction au commentaire du Symbole des Apôtres. Ces considérations générales n'ont d'autre portée que d'éclairer les comportements concrets recensés dans l'exposition des commandements. Il en va de même de la doctrine de la miséricorde et du péché (1846). Notons au passage les précisions sur le péché mortel et le péché véniel (1854-1863 ; 1874-1875).

La communauté humaine (1877-1948)

« La vocation de l'humanité est de manifester l'image de Dieu et d'être transformée à l'image du Fils unique du Père. Cette vocation revêt une forme personnelle, puisque chacun est appelé à entrer dans la béatitude divine (c'était l'objet du ch. I) ; elle concerne aussi l'ensemble de la communauté humaine (ch. II) » (1877).

En trois articles, le *Catéchisme* propose à nouveau la doctrine de *Gaudium et spes*. **Personne et société (1878-1896). participation à la**

vie sociale (autorité et bien commun) (1897-1927), justice sociale (1928-1948). Comme l'avait fait le Concile Vatican II, le *Catéchisme* dégage les données anthropologiques et les principes moraux du « caractère communautaire de la vocation humaine » (GS 24 ; 1878). Ces pages doivent être lues à la suite du chapitre précédent sur la dignité de la personne, la liberté humaine, le jugement de conscience, le dynamisme des vertus et le péché. Il s'agit moins désormais de « dépasser une éthique individualiste » (GS 30) que de manifester positivement les droits et devoirs des personnes en raison de la nature sociale de l'homme et de sa vocation au don et à la communion.

Comme *Gaudium et spes*, le *Catéchisme* met en lumière les principes applicables dans tous les domaines d'une existence morale toujours vécue en société : « l'amour du prochain est inséparable de l'amour pour Dieu » (1878). « La charité représente le plus grand commandement social » (1889). La dimension politique de la charité est ici mise en évidence (1897-1927), c'est pourquoi référence est faite aussi à la deuxième partie de *Gaudium et spes* (73-76) et à *Centesimus annus*. Le *Catéchisme* tente ici de s'exprimer dans les termes les plus généraux, laissant à la seconde section le soin d'énoncer des règles plus précises notamment en matière politique (4^e commandement), de guerre et de paix (5^e commandement), en morale familiale (6^e commandement) ou économique (7^e commandement). Le texte enseigne le respect des régimes politiques fondés sur le droit (cf. 1904), le souci du bien commun (GS 26 ; 1905), le respect de la personne humaine (GS 27 ; 1929), la justice sociale (GS 29 ; 1928), la responsabilité et la participation (GS 31 ; 1913).

Le *Catéchisme* n'énonce pas des faits ; il prescrit des tâches. Le ton est ferme. Il est bien réaliste aussi : le péché pervertit le climat social (1896). « L'inversion des moyens et des fins (cf. CA 41)... engendre des structures injustes qui 'rendent ardue et pratiquement impossible une conduite chrétienne' (Pie XII) » (1887). D'où la nécessité du « secours de la grâce » (1889) pour la « conversion du cœur » et les « assainissements » obligatoires pour que les « institutions » sociales et les « conditions de vie » ne « provoquent pas le péché », mais soient conformes « aux normes de la justice », et « favorisent le bien au lieu d'y faire obstacle » (1888). Aucune complaisance n'est manifestée quant aux exigences de la « participation de tous à la mise en œuvre du bien commun » (1916). « Aucune législation ne saurait par elle-même faire disparaître les craintes, les préjugés, les attitudes d'orgueil et d'égoïsme qui font obstacle à l'établissement de sociétés vraiment fraternelles. Ces comportements ne cessent qu'avec la charité qui trouve en chaque homme un 'prochain', un frère » (1931).

« Le devoir de se faire le prochain d'autrui et de le servir activement se fait plus pressant encore lorsque celui-ci est plus démuné... (*Mt 25, 40*) » (1932). Il existe en effet « des inégalités iniques, qui frappent des millions d'hommes et de femmes. Elles sont en contradiction ouverte avec l'Évangile » (1938 ; cf. *GS 29*). Cette méconnaissance de la « solidarité » (*Pie XII*) et de la « charité sociale » (*CA 10*) requiert « l'effort en faveur d'un ordre social plus juste » (1940). D'ailleurs la « solidarité internationale est une exigence d'ordre moral. La paix du monde en dépend pour une part » (1941).

Les citations de *Pie XII*, de *Jean XXIII*, de *Paul VI* et de *Jean-Paul II* marquent ces pages de sérieux et de gravité. La force théologique du propos est perceptible. La vie morale est tissée d'injustices et de violence, de péché et de conversion, de justice et de charité. « Appelé à la béatitude (1716-1729), mais blessé par le péché (1846-1876), l'homme a besoin du salut de Dieu » (1949), tant pour sauver la personne (ch. I) que la communauté humaine (ch. II).

Le salut de Dieu : la loi et la grâce (1949-2051)

« Le secours divin lui parvient dans le Christ par la loi qui le dirige et dans la grâce qui le soutient » (1949). Comme chez saint Thomas et dans la tradition augustinienne, la dialectique paulinienne de la loi et de la grâce appartient aux sources de l'agir chrétien et de la doctrine morale de l'Église. La loi n'est pas ici opposée à la conscience pécheresse. Elle est accordée à l'homme et au pécheur (1950-1986) avec la grâce (1987-2029) dans la dispensation salutaire de l'un et l'autre Testament, donc dans l'Église (2030-2051).

La loi morale (1950)

Selon l'Écriture, « la loi morale est une instruction paternelle, une pédagogie de Dieu. Elle prescrit à l'homme les voies... qui mènent vers la béatitude promise ; elle proscriit les chemins du mal » (1950).

Dans cette lumière, « la loi morale trouve dans le Christ sa plénitude et son unité. Jésus-Christ est en personne le chemin de la perfection. Il est la fin de la loi, car lui seul enseigne et donne la justice de Dieu » (1953). Ces phrases débordent d'allusions aux textes deutéronomiques, pauliniens et matthéens ; elles rappellent la *Didachè*, Augustin et Thomas d'Aquin, le Concile de Trente, Thérèse de Jésus et Léon XIII. Délibérément, le *Catéchisme* récuse l'arbitraire de la toute-puissance et renvoie à la Sagesse et à la Bonté divines (cf. 1950, 1954). La loi est au service de la promesse et du bonheur ; en s'énonçant dans son universalité et en sa permanence, elle convie tout l'homme et tout homme à une éternelle béatitude. Les distances pri-

ses par rapport au nominalisme, donc à la casuistique et à Kant sont patentes. « La loi naturelle n'est rien d'autre que la lumière de l'intelligence mise en nous par Dieu ; par elle nous connaissons ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter. Cette lumière ou cette loi, Dieu l'a donnée à la création » (1955). Cette déclaration de Thomas d'Aquin éclaire l'ensemble du propos. « La loi naturelle (1954-1960) procure à la loi révélée (1961-1974) et à la grâce (1987-2029) une assise préparée par Dieu et accordée à l'œuvre de l'Esprit » (1960).

Les deux pages sur la « loi ancienne » (1961-1964) et « la loi nouvelle ou loi évangélique » (1965-1974) constituent un point fort de cette partie du *Catéchisme*. Elles renvoient à Augustin et à la I^a II^{ae} de la *Somme Théologique*. Elles éclairent l'articulation déjà évoquée plus haut de la nature et de la grâce comme de l'un et de l'autre Testament. Elles manifestent la permanence dans la Nouvelle Alliance des Dix Paroles inscrites par Dieu même au cœur de la loi ancienne. Elles expliquent l'importance traditionnellement donnée aux dix commandements dans la morale chrétienne.

Citons seulement. La loi révélée à Israël (cf. les préceptes du Décalogue) « demeure la première étape sur le chemin du Royaume. Elle prépare et dispose le peuple élu et chaque chrétien à la conversion et à la foi dans le Dieu Sauveur. Elle procure un enseignement qui subsiste pour toujours comme la Parole de Dieu » (1963). « La loi ancienne... prophétise et présage l'œuvre de la libération du péché qui s'accomplira avec le Christ » (1964).

« La loi nouvelle est la grâce du Saint-Esprit reçue par la foi au Christ, opérant par la charité. Elle s'exprime notamment dans le Sermon du Seigneur sur la montagne et use des sacrements pour nous communiquer la grâce » (1983) de bien agir. « La loi évangélique 'accomplit' (*Mt* 5, 17-19), affine, dépasse et mène à sa perfection la loi ancienne. Dans les Béatitudes, elle accomplit les promesses divines en les élevant et les ordonnant au 'Royaume des cieux' » (1967). « La loi évangélique accomplit les commandements de la loi. Le Sermon du Seigneur, loin d'abolir ou de dévaluer les prescriptions *morales* de la loi ancienne, en dégage les virtualités cachées et en fait surgir de nouvelles exigences : il en révèle toute la vérité divine et humaine » (1968). « Au Sermon du Seigneur, il convient de joindre la catéchèse morale des enseignements apostoliques, comme *Rm* 12-15 ; *1 Co* 12-13 ; *Col* 3-4 ; *Ep* 4-5 » (1971). « La loi nouvelle est une loi d'amour..., une loi de grâce..., une loi de liberté (cf. *Jc* 1, 25 ; 2, 12), parce qu'elle nous libère des observances rituelles et juridiques de la loi ancienne, nous incline à agir spontanément sous l'impulsion de la charité, et

nous fait enfin passer de la condition de serviteur... à celle d'ami du Christ » et « de fils héritier (cf. *Ga* 4, 1-7 ; 21-31 ; *Rm* 8, 15) » (1972).

« Outre ses préceptes, la loi nouvelle comporte aussi les *conseils évangéliques*... Les préceptes sont destinés à écarter ce qui est incompatible avec la charité. Les conseils ont pour but d'écarter ce qui, même sans lui être contraire, peut constituer un empêchement au développement de la charité (cf. S. Thomas, S. Th. II^a II^{ae}, 184, 3) » (1973). Le *Catéchisme* renvoie au chapitre V de *Lumen gentium* sur l'appel universel à la sainteté dans l'Église. Il cite *LG* 42 et commente : « Les conseils évangéliques manifestent la plénitude vivante de la charité jamais satisfaite de ne pas donner davantage. Ils attestent son élan et sollicitent notre promptitude spirituelle » (1974). Le texte fait songer aux *Exercices spirituels* de saint Ignace (98) et poursuit en se référant sans le dire à saint Thomas et à *Lumen gentium*. « La perfection de la loi nouvelle consiste *essentiellement* dans les préceptes de l'amour de Dieu et du prochain. Les conseils indiquent des voies plus directes, des moyens plus aisés, et ont à être pratiqués selon la vocation de chacun » (1974). La doctrine des conseils évangéliques appartient au cœur de la loi nouvelle et de la vie morale qu'elle suscite. Le *Catéchisme* redira la distinction et le lien des commandements et des conseils à propos de *Mt* 19, 21 en tête du commentaire du Décalogue (2053). Il a déjà exposé — à la lumière de Vatican II — la raison et les fruits de la profession des conseils évangéliques dans la vie consacrée et la mission de l'Église (914-933 ; cf. 1618-1620).

La grâce (1987)

« La loi nouvelle est une loi d'amour, une loi de grâce, une loi de liberté » (1985). Le don de la loi renvoie à l'Évangile de la grâce. La loi dénonce et manifeste le péché (cf. 1963), « La grâce du Saint-Esprit a le pouvoir de nous justifier, c'est-à-dire de nous laver de nos péchés et de nous communiquer 'la justice de Dieu par la foi en Jésus Christ' (*Rm* 3, 22) et par le baptême (cf. *Rm* 6, 3-4) » (1987). « La première œuvre de la grâce du Saint-Esprit est la conversion... Sous la motion de la grâce, l'homme se tourne vers Dieu et se détourne du péché, accueillant ainsi le pardon et la justice d'en haut » (1989). Ces formules thomistes sont sanctionnées par le Concile de Trente : « La justification comporte donc la rémission des péchés, la sanctification et la rénovation de l'homme intérieur (Cc Trente DS 1528) » (1989).

Le *Catéchisme* énonce avec précision la doctrine catholique de la *justification*. Si la loi et la grâce sont constitutifs de la morale de l'Alliance, « la justification établit la collaboration entre la grâce de Dieu

et la liberté de l'homme » (1993). « En faisant naître 'l'homme intérieur' (*Rm* 7, 22 ; *Ep* 3, 16), la justification implique la sanctification de tout l'être » (1995). Le réalisme de la foi importe grandement aux pauvres pécheurs que nous sommes : il atteste notre libération du péché et notre capacité de faire le bien, puisque nous voici par grâce et sous l'action du Saint-Esprit participants de la vie de Dieu et « introduits dans l'intimité de la vie trinitaire » (1997). La vie chrétienne est celle des « fils adoptifs ». La grâce « sanctifiante ou déifiante reçue dans le baptême » est en nous « la source de l'œuvre de sanctification » (1999). À vrai dire et selon la tradition du Docteur de la grâce, la grâce prépare l'homme à l'accueillir (cf. 2001). « La libre initiative de Dieu (nous a graciés, elle) réclame la libre réponse de l'homme, car Dieu a créé l'homme à son image en lui conférant, avec la liberté, le pouvoir de le connaître et de l'aimer. L'âme n'entre que librement dans la communion de l'amour. Dieu touche immédiatement et meut directement le cœur de l'homme. Il a placé en l'homme une aspiration à la vérité et au bien que lui seul peut combler » (2002).

Tout péché remis et toute peine effacée, telle est dans l'innocence restaurée la dignité de l'homme et sa vocation divine. « Dieu a librement disposé d'associer l'homme à l'œuvre de sa grâce. L'action paternelle de Dieu est première par son impulsion et le libre agir de l'homme est second en sa collaboration » (2008). Ainsi « les mérites des œuvres bonnes doivent être attribués à la grâce de Dieu d'abord, au fidèle ensuite. Le *mérite* de l'homme revient, d'ailleurs, lui-même à Dieu, car ses bonnes actions procèdent, dans le Christ, des prévenances et des secours de l'Esprit » (2008). En rappelant dans cette transparence trinitaire la doctrine catholique du mérite, le *Catéchisme* rappelle à quelle humilité et à quel amour conduit l'agir humain dans le Christ. Il cite en conclusion Thérèse de Lisieux. « Au soir de cette vie, je paraîtrai devant vous les mains vides, car je ne vous demande pas, Seigneur, de compter mes œuvres. Toutes nos justices ont des taches à vos yeux. Je veux donc me revêtir de votre propre *Justice* et recevoir de votre *Amour* la possession éternelle de *Vous-même* » (2011). Tel est le commencement de l'œuvre divine dans l'agir chrétien : « Dieu en couronnant leurs mérites couronne ses propres dons » (cf. 2006).

L'agir humain s'accomplit dans la *sainteté chrétienne* (2012). « L'appel à la plénitude de la vie chrétienne et à la perfection de la charité s'adresse à tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur rang ou leur état ». Le *Catéchisme* (2013) reprend l'affirmation solennelle de *Lumen gentium*, 40. D'un mot rapide, il évoque l'en-

seignement traditionnel sur la vie mystique : « elle participe au mystère du Christ par les sacrements — ‘les saints mystères’ — et, en Lui, au mystère de la Sainte Trinité » (2014), et sur l’ascèse et la mortification : « Si quelqu’un veut venir à ma suite, qu’il se renie lui-même, qu’il se charge de sa croix et qu’il me suive » (*Mt 16, 24*) (2029). Tel est le salut de Dieu.

Le secours divin nous parvient dans le Christ par la loi qui nous dirige et dans la grâce qui nous soutient (cf. 1949 ; ch. III). La vocation de l’homme (ch. I) s’accomplit dans cette vie de charité divine et de solidarité humaine (ch. II) (cf. 1699). L’enseignement sur l’agir chrétien ne se réduit pas à une réflexion sur l’acte humain ni au débat de la conscience et de la loi ; il est formellement théologique et expose la dynamique de l’action humaine jusque dans ses accomplissements divins, spécifiquement surnaturels. La vie morale du chrétien est une vie dans la grâce ; elle est tout entière spirituelle, menée par et dans l’Esprit ; elle est d’ordre mystique, puisque nous unissant intimement au Christ. C’est pourquoi la vie morale du chrétien est une vie ecclésiale.

L’Église, mère et éducatrice (2030)

« C’est en Église, en communion avec tous les baptisés, que le chrétien accomplit sa vocation » (2030). « La vie morale est un culte spirituel... Comme l’ensemble de la vie chrétienne, la vie morale trouve sa source et son sommet dans le sacrifice eucharistique » (2031).

Le *Catéchisme* ne reprend pas tout l’enseignement conciliaire suivant lequel « le caractère sacré et organique de la communauté sacerdotale entre en action par les sacrements et les vertus » (*LG 11*). Il rappelle cependant « le solennel commandement du Christ de prêcher la vérité du salut » (*LG 17*) (2032). Le magistère des pasteurs (85-87) a été étudié avec la constitution hiérarchique de l’Église (888-892). Le *Catéchisme* décrit ici comment il s’exerce en matière morale. Il évoque « le ‘dépôt’ de la morale chrétienne, composé d’un ensemble caractéristique de règles, de commandements et de vertus procédant de la foi au Christ et vivifiés par la charité » (2033).

Le *Catéchisme* procède ensuite à une énumération détaillée et précise des « notes théologiques » de l’enseignement donné par l’Église en matière morale (2034-2040). Il s’inspire notamment de *Donum veritatis* (non cité), de *Mysterium Ecclesiae*, du Code, de Vatican I et de Vatican II. À la différence du Code, le Catéchisme n’évoque pas d’abord l’enseignement assuré par le charisme d’infaillibilité.

Il cite premièrement « le magistère ordinaire et universel du Pape

et des évêques en communion avec lui » (2034). Suivant *Lumen gentium*, 25, « le pontife romain et les évêques, en docteurs authentiques, pourvus de l'autorité du Christ, prêchent au peuple à eux confié la foi qui doit 'être crue et appliquée dans les mœurs' » (2034). L'infailibilité du magistère « s'étend aussi loin que le dépôt de la révélation divine (cf. *LG* 25), elle s'étend encore à tous les éléments de doctrine, y compris morale, sans lesquels les vérités salutaires de la foi ne peuvent être gardées, exposées ou observées » (2035). En vertu de cette connexion interne de la foi et des mœurs, « l'autorité du magistère s'étend aussi aux préceptes spécifiques de la loi naturelle » (2036). La raison en est simple : « Leur observance, demandée par le Créateur est nécessaire au salut » (2036). « En rappelant les prescriptions de la loi naturelle, le magistère de l'Église exerce une part essentielle de sa fonction prophétique d'annoncer aux hommes ce qu'ils sont en vérité et de leur rappeler ce qu'ils doivent être devant Dieu » (cf. *DH* 14) (2036). « Il ne convient pas d'opposer la conscience personnelle et la raison à la loi morale ou au magistère de l'Église » (2039).

« Les commandements de l'Église se placent dans cette ligne d'une vie morale reliée à la vie liturgique et se nourrissant d'elle. Le caractère obligatoire de ces lois positives... a pour but de garantir aux fidèles le minimum indispensable » dans la prière, l'effort moral et la charité (2041). Et le *Catéchisme* d'énumérer les cinq commandements traditionnels en renvoyant au Code de Droit canonique et au Code pour les Églises orientales (2042-2043).

La vie morale des chrétiens est un témoignage missionnaire. « La fidélité des baptisés est une condition primordiale pour l'annonce de l'Évangile et la mission de l'Église dans le monde » (2044). « Les chrétiens contribuent par la constance de leurs convictions et de leurs mœurs à l'édification de l'Église » (2045).



C'est dans l'amour du Christ que se méditent ces pages. Comme tous les enseignements moraux, cette section du *Catéchisme* n'arrête pas les yeux sur les mystères de Jésus-Christ. La catéchèse morale épouse plutôt le regard filial du Seigneur. Comme l'Apôtre, elle nous invite à ressentir en nous les sentiments du Christ Jésus. Elle nous prête à ce propos une considération de saint Jean Eudes : « Jésus-Christ notre Seigneur... désire ardemment faire usage de tout ce qui est en vous pour le service et la gloire de son Père, comme

des choses qui sont à lui » (1698). Jésus invite les siens « à vivre sous le regard du Père 'qui voit dans le secret' (cf. Mt 6) » (1693).

B-1040 Bruxelles

Albert CHAPELLE, S.J.

Boulevard Saint-Michel, 24

Sommaire. — L'article introduit à la lecture de la première section de la partie morale du *Catéchisme de l'Église catholique*. « La vocation de l'homme : la vie dans l'Esprit » (1699-2051). Les contenus de la morale fondamentale sont mis en lumière suivant l'ordre du texte. Le commentaire repère les déterminations principales, dégage les références à la tradition morale, indique les enjeux des débats actuels. Le rapport avec *Gaudium et spes* est spécialement étudié.